

À l'intention des prescripteurs de médicaments d'exception
des pharmaciens

24 mars 2016

Modifications au répertoire des Codes des médicaments d'exception

La Régie vous avise des modifications apportées au répertoire des *Codes des médicaments d'exception* effectives au 24 mars 2016.

Changement de code à la suite d'une modification d'une indication de paiement pour deux médicaments d'exception déjà codifiés

Une modification de l'une des indications reconnues pour le paiement du formotérol dihydraté (fumarate de) / budésonide – *SYMBICORT^{MC}* et du salmétérol (xinafoate de) / fluticasone (propionate de) – *ADVAIR^{MC}* entraîne le retrait du code RE168 et l'ajout des codes **RE172** et **RE173** pour la maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) qui correspond à l'indication suivante :

Code **RE172**

- Pour la **demande initiale** lors du traitement d'entretien de la maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) modérée ou grave, chez les personnes :
 - ayant présenté au moins deux exacerbations des symptômes de la maladie dans la dernière année, en dépit de l'utilisation régulière en inhalation de deux bronchodilatateurs à longue action en association. Par exacerbation, on entend une aggravation soutenue et répétée des symptômes qui nécessite une intensification du traitement pharmacologique, comme l'ajout de corticostéroïdes oraux, une visite médicale précipitée ou une hospitalisation;
 - ou
 - ayant présenté au moins une exacerbation des symptômes de la maladie dans la dernière année ayant nécessité une hospitalisation, en dépit de l'utilisation régulière en inhalation de deux bronchodilatateurs à longue action en association;
 - ou
 - dont la maladie est associée à une composante asthmatique démontrée par des éléments définis par une histoire d'asthme ou d'atopie pendant l'enfance ou une éosinophilie sanguine élevée ou une amélioration du VEMS après bronchodilatateurs d'au moins 12 % et 200 ml.

Période d'autorisation : 12 mois

Il est à noter que cette association (agoniste B_2 à longue action et corticostéroïde inhalé) ne doit pas être utilisée en concomitance avec un agoniste B_2 à longue action seul ou avec une association d'un agoniste B_2 à longue action et d'un antimuscarinique à longue action.

Courriel :
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

	Pharmaciens	Autres professionnels
Téléphone :	Québec 418 643-9025 Ailleurs 1 888 883-7427	Québec 418 643-8210 Montréal 514 873-3480 Ailleurs 1 800 463-4776
Télécopieur :	Québec 418 528-5655 Ailleurs 1 866 734-4418	Québec 418 646-9251
Heures de service :	du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (mercredi de 9 h 30 à 16 h 30)	du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

Code RE173

- *Pour la **poursuite** du traitement d'entretien de la maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) modérée ou grave, chez les personnes :*
 - *ayant obtenu le traitement en raison d'exacerbations. L'autorisation pourra être accordée si le médecin considère que les bénéfices escomptés surpassent les risques encourus.*
 - ou*
 - *ayant obtenu le traitement en raison d'une composante asthmatique. Le médecin devra fournir la preuve d'une amélioration des symptômes de la maladie.*

Il est à noter que cette association (agoniste β_2 à longue action et corticostéroïde inhalé) ne doit pas être utilisée en concomitance avec un agoniste β_2 à longue action seul ou avec une association d'un agoniste β_2 à longue action et d'un antimuscarinique à longue action.

Le remboursement de ces deux médicaments peut désormais être obtenu au moyen des codes RE172 et RE173 si la condition clinique de votre patient correspond à l'une de ces indications. Vous devez alors inscrire l'un de ces deux codes sur l'ordonnance.

Toutefois, les personnes qui ont obtenu le remboursement du formotérol dihydraté (fumarate de) / budésonide ou du salmétérol (xinafoate de) / fluticasone (propionate de) au moyen du code RE168 au cours des 365 jours précédant le 24 mars 2016 continueront d'en obtenir le remboursement sans autre démarche de votre part.

Enfin, ces modifications ne touchent pas l'indication de paiement portant sur l'asthme. Ainsi, le code **RE41** demeure valide pour ces deux médicaments d'exception selon l'indication de paiement suivante :

Code RE41

- *Pour le traitement de l'asthme et des autres maladies obstructives réversibles des voies respiratoires, chez les personnes dont le contrôle de la maladie est insuffisant malgré l'utilisation d'un corticostéroïde en inhalation.*